

BGer 7B 734/2024 vom 5. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_734_2024

FR: TF 7B 734/2024 du 5 mars 2025

IT: TF 7B 734/2024 del 5 marzo 2025

Regeste

Expertise psychiatrique; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.2

L'arrêt de la Chambre des recours pénale, qui confirme en dernière instance cantonale le mandat d'expertise psychiatrique décerné par le Ministère public à l'endroit du recourant, est de nature à exposer celui-ci à un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF et peut faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral nonobstant son caractère incident (cf. arrêts 1B_215/2023 du 16 mai 2025 consid. 1; 1B_520/2017 du 4 juillet 2018 consid. 1.2). Il en va de même de la décision de la cour cantonale relative à la demande de récusation de l'expert (art. 78 et 92 al. 1 LTF ; ATF 144 IV 90 consid. 1). Le recourant a un intérêt juridique à obtenir l'annulation de l'arrêt attaqué qui confirme le mandat d'expertise psychiatrique décerné à son endroit et qui déclare irrecevable sa demande de récusation. Il a donc qualité pour agir en vertu de l' art. 81 al. 1 LTF . Le recours a pour le surplus été interjeté en temps utile (art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Invoquant une violation du droit fédéral et de son droit d'être entendu sous forme d'un défaut de motivation (art. 29 Cst.), le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir confirmé, sur le principe, le mandat d'expertise du 2 avril 2024 décerné par le Ministère public à de nouveaux experts.

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. , 3 al. 2 let. c CPP et 6 par. 1 CEDH) implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut

discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt 6B_925/2022 du 29 mars 2023 consid. 3.1).

E. 2.1.2

Selon l' art. 189 CPP , d'office ou sur demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants: l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b), l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). D'après la jurisprudence, la mise en oeuvre d'une seconde expertise n'est pas autorisée seulement dans les cas prévus par l' art. 189 CPP (ATF 146 IV 1 consid. 3.3; arrêt 6B_388/2023 du 4 décembre 2023 consid. 3.5.3). Le Tribunal fédéral a en effet déjà considéré que, dans le cadre de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CP), lorsque le ministère public arrivait à la conclusion que les limites fixées par un premier expert n'étaient pas, dès le départ, définitivement pertinentes pour l'établissement de l'expertise mais que des constatations psychiatriques légales plus étendues semblaient possibles, la direction de la procédure était autorisée, voire obligée compte tenu de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP), d'ordonner d'office une autre expertise (ATF 146 IV consid. 3.3.2; arrêt 6B_388/2023 précité consid. 3.5.3).

E. 2.1.3

La cour cantonale a constaté que l'avis des Drs E._____ et F._____ excluant une expertise sur dossier était clair et que le Ministère public n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il s'en était écarté. Elle a en outre estimé que l'appréciation du Prof. B._____ sur la possibilité d'effectuer une expertise sur dossier n'avait que peu de pertinence, ce médecin n'ayant pas encore eu accès au dossier. Elle a cependant considéré qu'au vu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, en particulier de l'arrêt 6B_388/2023 du 4 décembre 2023, le Ministère public pouvait soumettre le dossier à un autre expert, à charge pour celui-ci d'indiquer comment il pouvait répondre aux questions posées sur la base du dossier et poser un diagnostic alors que le dossier ne contenait aucun examen médical du prévenu.

E. 2.1.4

Le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir confirmé le mandat d'expertise délivré aux nouveaux experts en méconnaissant - sans motivation - l'avis des premiers experts. Ils n'auraient en particulier pas démontré, comme l'exigeait la jurisprudence, que les limites retenues par ces derniers n'étaient pas définitivement pertinentes et que d'autres constatations, plus étendues, semblaient possibles.

E. 2.1.5

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, questionnés sur la possibilité d'effectuer une expertise sur dossier compte tenu du refus du prévenu de se soumettre à un examen personnel, les premiers experts se sont bornés à indiquer que "dans la situation de Monsieur A._____", l'examen de celui-ci "leur paraissait indispensable" pour répondre aux questions posées (cf. pièce 186 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF). Il ressort ainsi sans ambiguïté de la formulation utilisée par les experts, en particulier du verbe "paraître", qu'ils exprimaient une impression. Il est également indubitable que celle-ci n'impliquait que leur propre opinion, laquelle n'était en outre pas développée et ne laissait donc nullement penser qu'aucune autre constatation n'était possible. Aussi le Ministère public pouvait-il

raisonnablement retenir que les considérations des premiers experts n'étaient pas définitivement pertinentes et que des constatations psychiatriques légales plus étendues semblaient possibles. Partant, la direction de la procédure pouvait - voire devait au regard de la maxime de l'instruction - demander l'avis de nouveaux experts (cf. consid. 2.1.2 supra). Les explications (plus étendues) du Prof. F. _____ sur son refus, dans un autre dossier, de procéder à un examen sans rencontrer l'expertisé, dont se prévaut le recourant sont dénuées de toute pertinence dès lors qu'elles ne concernent pas le cas d'espèce. Vu ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en confirmant, sur le principe, le mandat d'expertise du 2 avril 2024 confié à de nouveaux experts. Par ailleurs, en critiquant le bien-fondé de la motivation cantonale sur ce point, le recourant démontre l'avoir comprise, ce qui exclut toute violation de son droit d'être entendu (cf. consid 2.1.1 supra).

E. 2.1.6

Les considérations qui précèdent suffisent pour rejeter la conclusion principale du recourant.

E. 2.2.1

Dans une argumentation subsidiaire, le recourant soutient que si le mandat d'expertise devait être confirmé, il faudrait écarter la question n° 3 du questionnaire et ne pas remettre aux experts les pièces médicales concernant les plaignants. Il y aurait par ailleurs lieu d'ajouter au mandat d'expertise les questions suivantes: " Pour quel motif estimez-vous être en mesure de réaliser une expertise sur dossier sans avoir eu connaissance le contenu de ce dernier là où les premiers experts ayant eu un plein accès au dossier l'ont exclu en l'absence d'entretien avec l'expertisé? A combien de reprises avez-vous effectué une expertise pénale avant jugement sur dossier? Selon les règles de l'art, quelles sont les pièces utiles à une expertise sur dossier, notamment sur le plan médical? Quelle est la portée de l'absence d'entretien avec l'expertisé s'agissant de la valeur d'une expertise psychiatrique sur dossier? ". En rejetant les requêtes du recourant allant dans ce sens, la cour cantonale aurait contrevenu au droit fédéral et, s'agissant en particulier des questions complémentaires, elle aurait violé son droit d'être entendu sous forme d'un défaut de motivation.

E. 2.2.2

Aux termes de l' art. 184 al. 4 CPP , la direction de la procédure remet à l'expert avec le mandat les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise. C'est ainsi à la direction de la procédure qu'il appartient d'informer l'expert des éléments qu'il doit considérer pour que son travail soit utile à la procédure. Dans ce cadre, l'autorité opérera en principe un tri pour ne transmettre à l'expert que les pièces pertinentes pour l'établissement de l'expertise (ANDREAS DONATSCH, in: Donatsch et al., Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n° 44 ad art. 184 CPP ; JOËLLE VUILLE, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 27 ad art. 184 CPP). Cela étant, il s'agit quoi qu'il en soit de garantir aux parties qu'elles soient en mesure de vérifier les conclusions de l'expertise, ce qui suppose qu'elles disposent des mêmes informations et documents que l'expert (ATF 144 IV 302 consid. 3.3.3; arrêt 1B_546/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.1). La jurisprudence confère à la direction de la procédure un large pouvoir d'appréciation s'agissant des documents et des informations qu'elle estime nécessaires à l'établissement de l'expertise (arrêt 1B_203/2023 du 8 juin 2023 consid. 3 3). Selon la jurisprudence, en cas de refus du prévenu de se soumettre à une expertise, une expertise sur dossier peut, sous certaines conditions, être effectuée (cf. ATF

146 IV 1 consid. 3.2.2; 127 I 54 ; cf. également p. ex. arrêt 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4; cf. sur cette question MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 5g ad art. 185 CPP et IVANA BABIC, Das psychiatrische Gutachten im Strafverfahren unter Berücksichtigung rechtlicher, medizinischer und ethischer Aspekte, 2019, ZStStr p. 19-44, p. 23). Ensuite seulement se pose la question de sa valeur probante (cf. HEER, op. cit., n° 5i ad art. 185 CPP ; VUILLE, in Commentaire romand CPP, 2e éd. 2019, n° 11 ad art. 189 CPP). Il incombe en premier lieu à l'expert désigné d'apprécier si une expertise fondée uniquement sur les pièces peut exceptionnellement permettre de répondre aux questions posées (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2; 127 I 54 consid. 2e et 2f; arrêts 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.5.1; 6B_257/2018 du 12 décembre 2018 consid. 7.6.2). Le point de savoir si et comment le fait que l'appréciation de l'expert ne se fonde pas sur une évaluation directe affecte la valeur probante d'une expertise fondée uniquement sur les pièces doit être apprécié de manière différenciée selon l'objet spécifique de l'expertise. L'expert doit indiquer (si nécessaire séparément selon la question) s'il ne peut pas du tout répondre à une question sans examen, s'il peut y répondre seulement sous forme générale ou alors s'il le peut sans restriction. Cela permet aux autorités de poursuite pénale de déterminer la valeur de l'évaluation fondée uniquement sur les pièces par rapport aux autres moyens de preuve (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2). Le point de savoir jusqu'à quel point un expert peut et veut se déterminer sur la base des pièces du dossier si aucun examen personnel ne peut avoir lieu est laissé, dans une certaine mesure, à son appréciation d'expert (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.4; arrêt 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4).

E. 2.2.3

Dans un premier temps, la cour cantonale a constaté que la question n° 3 du questionnaire dont le recourant demandait le retranchement était identique à celle formulée dans le mandat d'expertise du 8 avril 2022, confirmé par l'autorité cantonale dans son arrêt du 29 juin 2022. Le recourant n'avait alors pris aucune conclusion formelle tendant à la suppression, à la modification ou à l'ajout de l'une ou l'autre des questions figurant dans le mandat d'expertise attaqué, de sorte que son grief tendant à faire supprimer cette question dans le nouveau mandat d'expertise apparaissait tardif. Dans tous les cas, la question perdait une partie de son sens dès lors qu'elle se référait à l'examen du prévenu qui n'aurait vraisemblablement pas lieu. Pour le reste, rien ne commandait de ne pas soumettre aux nouveaux experts les informations et les pièces dont le recourant demandait le retranchement, soit en particulier les dossiers médicaux des plaignants. Ceux-ci permettraient à l'expert, dans l'optique d'un bon accomplissement du mandat, de saisir la nature des faits reprochés et rien n'indiquait que l'expert ne pourrait pas prendre le recul nécessaire par rapport aux informations sur la personnalité du recourant qui pourraient être déduites de ces rapports médicaux. Dans un second temps, la juridiction cantonale a rejeté les questions complémentaires requises par le recourant; celles-ci ne s'avéraient pas pertinentes dans la mesure où la jurisprudence du Tribunal fédéral admettait le principe de l'expertise sur dossier. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité de remplir le mandat conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'expert n'avait pas encore eu connaissance du dossier, de sorte que la question s'avérait prématurée.

E. 2.2.4

En l'espèce, la question de savoir si le grief du recourant tendant à faire supprimer la question n° 3 figurant dans le mandat d'expertise querellé était tardif peut demeurer

indécise. En effet, quoi qu'il en soit, la jurisprudence confère à la direction de la procédure un large pouvoir d'appréciation s'agissant des documents et informations qu'elle estime nécessaires à l'établissement de l'expertise (cf. consid. 2.2.2 supra). La direction de la procédure doit alors faire en sorte que l'expert puisse se prononcer sur des questions entrant dans son domaine de compétence, soit en particulier en lien avec une éventuelle diminution de responsabilité, le risque de récidive et l'opportunité d'une mesure (cf. arrêt 1B_195/2020 du 18 mai 2020 consid. 2.4). En l'occurrence, les modalités relationnelles entre les membres de la communauté religieuse et le recourant - qui pourraient notamment ressortir des dossiers médicaux des plaignants - sont des éléments susceptibles de permettre à l'expert de saisir la nature des faits reprochés et de contribuer au bon accomplissement de son mandat, étant rappelé que la jurisprudence admet que l'expert psychiatre, qui se fonde en particulier sur les faits ressortant du dossier pénal, puisse établir son expertise en prenant en compte l'hypothèse selon laquelle le prévenu expertisé pourrait être l'auteur de l'infraction (cf. arrêts 1B_546/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.2; 1B_195/2020 du 18 mai 2020 consid. 2.4). Dans ces conditions, la cour cantonale était fondée à retenir que la question n° 3 du mandat d'expertise et les dossiers médicaux des plaignants pouvaient figurer au dossier. Pour le reste, il incombera aux experts - désignés par le mandat d'expertise du 2 avril 2024 que la cour cantonale a confirmé à bon droit (cf. consid. 2.1.5 supra) - d'apprécier si une expertise fondée uniquement sur les pièces du dossier pourra exceptionnellement permettre de répondre aux questions posées. Il leur appartiendra en particulier d'indiquer s'ils ne peuvent pas du tout répondre à une question sans examen, s'ils peuvent y répondre seulement sous forme générale ou alors s'ils le peuvent sans restriction, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral; le Ministère public pourra alors déterminer la valeur de l'évaluation fondée uniquement sur les pièces par rapport aux autres moyens de preuve (cf. consid. 2.2.2 supra). Dans ces circonstances, les questions que souhaite ajouter le recourant au questionnaire ne sont pas déterminantes et la cour cantonale était fondée à les écarter. Par ailleurs, les motifs avancés par la cour cantonale sur ce point sont suffisamment clairs et le recourant a pu les attaquer utilement, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé (cf. consid. 2.1.1 supra).

E. 2.2.5

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet des conclusions subsidiaires du recourant figurant sous ch. IV et V tendant, d'une part, à ce que le questionnaire soit expurgé de la question n° 3 et que le dossier ne contienne pas de pièces relatives à la situation médicale des plaignants et, d'autre part, à ce que les questions complémentaires requises soient intégrées au mandat d'expertise.

E. 3.1

Dans une autre conclusion subsidiaire, le recourant demande la récusation du Prof. B._____. Sur ce point, il reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que sa demande de récusation déposée le 15 avril 2024 était tardive.

E. 3.2.1

La direction de la procédure désigne l'expert (art. 184 al. 1 CPP). Elle donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3 CPP). Le sens et le but de cette disposition consiste à donner aux parties l'occasion de faire valoir à temps d'éventuels motifs de récusation et de prendre part à la détermination de l'objet de la preuve. Cette

disposition contribue à l'économie de procédure (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 et la référence citée).

E. 3.2.2

Sur la base de l' art. 58 al. 1 CPP , la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l' art. 58 al. 1 CPP sont ainsi satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Il incombe dès lors à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêts 7B_143/2024 du 3 juin 2024 consid. 4.1.1; 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1; 1B_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3 et l'arrêt cité).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fonde son motif de récusation sur le contenu des échanges intervenus au mois de décembre 2023 entre le Procureur et le Prof. B. _____, respectivement sur les apparences de partialité que les renseignements donnés par le premier au second auraient fait naître. Or le Ministère public a informé le recourant le 9 janvier 2024 qu'il envisageait de désigner deux nouveaux experts, soit le Prof. B. _____ et la psychologue H. _____. Il lui a imparti un délai au 31 janvier 2024 pour s'exprimer sur le choix des experts. Avant l'expiration du délai, le recourant a demandé au Procureur si la première prise de contact avec le B. _____ s'était limitée à une question de disponibilité et lui a indiqué qu'il estimait que les conditions nécessaires à une expertise sur dossier n'étaient pas établies. Le 6 février 2024, le Procureur a exposé au recourant les modalités de sa prise de contact avec l'expert au mois de décembre 2023. Ainsi, n'en déplaise au recourant, le motif de récusation était connu au plus tard au mois de février 2024; le fait que le Ministère public n'aurait pas répondu exhaustivement à toutes les questions posées en lien avec les nouveaux experts n'y change rien. Il s'ensuit que la cour cantonale était fondée à considérer que la demande de récusation intervenue le 15 avril 2024 était manifestement tardive. Mal fondé, le grief doit être rejeté, ce qui conduit au rejet de la conclusion subsidiaire prise par le recourant sous ch. III.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.